

## Arrêt

n° 205 290 du 13 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », *Vrije universiteit Brussel*, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité angolaise et d'ethnie bakongo, déclare qu'à l'âge de 8 ans, il a jeté le mélange que contenait une casserole et qui dégageait une odeur nauséabonde dans la maison familiale, ignorant que ce mélange faisait partie des coutumes bakongo et qu'il avait été transmis à sa mère par leurs ancêtres pour protéger la famille contre la sorcellerie ; le requérant a été battu, maudit et accusé d'être un enfant sorcier. Après le décès de sa mère en 1992, dans un accident de voiture, et de celui d'un frère six mois plus tard, le requérant a été accusé d'être responsable de leur décès et, en 1993, chassé de la maison par sa famille maternelle. Après avoir été hébergé par un voisin, il a erré dans la rue pendant des mois avant qu'une amie de sa mère ne le recueille. Un jour, ses oncles maternels l'ont retrouvé alors qu'il travaillait au marché. En 2010, après la mort de leur frère cadet, ils ont accusé le requérant de l'avoir tué par sorcellerie, ont saccagé et volé ses affaires au marché avec un groupe de voyous ; le requérant est parvenu à s'enfuir et, sur le conseil des policiers qu'il a prévenus, il a quitté Luanda pour Huambo où il a repris ses activités commerciales. En 2015, ses oncles l'ont retrouvé et menacé de mort ; il s'est réfugié à Bié. En juin 2015, il a tenté de rejoindre la Belgique sans succès. Il a quitté définitivement l'Angola le 31 janvier 2017 et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève une contradiction, des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant le mélange transmis à sa mère par leurs ancêtres pour protéger la famille contre la sorcellerie, les coutumes et croyances bakongo, la période de sa vie comme enfant des rues, les menaces de mort proférées à son encontre par ses oncles maternels, l'acharnement de ces derniers et leur détermination à tuer le requérant ainsi que la profession de celui-ci. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le requérant ne démontre pas que ses autorités ne pourraient pas ou ne voudraient pas le protéger face aux menaces de ses oncles.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après

dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Alors que la partie défenderesse lui reproche d'être très imprécis concernant le mélange transmis à sa mère par leurs ancêtres pour protéger la famille contre la sorcellerie, les coutumes et croyances bakongo, le requérant fait valoir qu'il ne lui a pas été demandé davantage de détails lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qu'en tout état de cause il a décrit ce mélange « avec force détails » ; il tient en outre à préciser que « la pratique s'appelle NKODIA » (requête, pages 5 et 6).

S'il est exact que le requérant a décrit le mélange qu'il a jeté (dossier administratif, pièce 6, page 9), il se montre par contre très imprécis lorsque des questions ultérieures lui sont posées tant au sujet de ce mélange, dont il ignore même le nom, que des traditions bakongo (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 13 et 14). Si, dans la requête (page 6), la partie requérante précise que « la pratique s'appelle NKODIA », elle n'explique pas pourquoi, lorsque le requérant a été interrogé à ce propos au Commissariat général, il ignorait ce nom et expliquait qu'il n'était pas intéressé par « cette affaire » (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité du problème qu'il présente comme étant à l'origine des persécutions qu'il invoque ; en conséquence, ce motif de la décision, auquel le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinent.

8.2 S'agissant de la période de sa vie qu'elle a passée dans la rue, la partie requérante reproduit les propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général et qu'elle estime ne pas être vagues (requête, pages 6 à 8).

A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime, au contraire, que les déclarations du requérant concernant cette période de sa vie sont très vagues, celui-ci ne mentionnant qu'un seul événement s'étant passé avec un autre enfant des rues (dossier administratif, pièce 6, page 13). La requête, n'ajoute aucune précision à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa vie en tant qu'enfant des rues, et ce d'autant plus que cette période s'est étalée sur plusieurs mois et qu'à cette époque il avait à peine 13 ans.

8.3 S'agissant de l'invraisemblance des menaces de mort proférées à son encontre par ses oncles maternels, de l'acharnement de ces derniers et de leur détermination à le tuer, le requérant fait valoir que s'il a « vécu toutes ces années dans son pays après avoir été recueilli par l'amie de sa mère, c'est uniquement parce que ceux qui lui en voulaient pensaient qu'il était mort » et qu'il « apparaît qu'après la mort d'un de ses oncles en 2010, les menaces ont repris de plus belle en raison du groupe CB, réputé dangereux, qui s'est décidé à venger la mort d'un de leur, pensant que le requérant était le responsable de sa mort » (requête, page 8).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui fait sienne la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente et qui est rédigée dans les termes suivants :

*« Par ailleurs, le CGRA juge peu crédibles les menaces de mort perpétrées contre vous par vos oncles maternels. En effet, après avoir été accusé de sorcellerie, de meurtre sur la personne de votre mère et votre oncle maternel, maudit et chassé de la maison en 1993, vous avez encore vécu à Luanda près de vingt ans et avez même travaillé dans un marché depuis 2008 jusqu'à votre départ du pays. De plus, après vous avoir retrouvé en 2010, vos oncles ont simplement saccagé et volé vos affaires au marché et ont été dans la famille de votre fiancée leur dire que vous étiez un sorcier sans vous faire plus de mal. De surcroît, vous n'avez quitté Luanda qu'en 2015, soit cinq ans après que vos oncles maternels vous aient retrouvé en 2010 (voir rapport d'audition, pages 4 et 11), ce qui permet de relativiser la détermination de vos oncles maternels à vous éliminer. Le CGRA juge peu crédible l'acharnement de vos oncles et leur détermination à vous tuer au vu du nombre d'années que vous avez passées en Angola après les accusations qui ont été portées contre vous. De plus, depuis votre départ d'Angola en 2015, vous n'avez fait part d'aucune menace de la part de vos oncles maternels. Dès lors, il n'est pas crédible que ces derniers cherchent à vous tuer. »*

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, à savoir la divergence relative à la profession du requérant et la possibilité pour celui-ci de demander et d'obtenir la protection de ses autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE